

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°008 du
11/012022
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Sirage SANI BAKO

C/

SNTN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Onze janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal, Président , de Mme DIORI Maimouna MALE , Ibba Ahmed Ibrahim avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Sirage SANI BAKO Expert-Comptable Diplômé
Syndic de la liquidation des biens de la SNTN
Immeuble EURO WORLD- Plateau 1- Niamey
Cél : 00227 97 111117 /90 95 12 02

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

La société Nationale des Transports Nigériens (SNTN), société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey BP : 135 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Moussa Coulibaly, Avocat à la Cour.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 23 octobre 2021, monsieur Sirage Sani Bako, syndic de la liquidation SNTN saisissait le tribunal de céans aux fins de fixation de ses honoraires à la somme de deux cent millions (200.000.000) de FCFA.

Il explique à l'appui de ses prétentions que par Jugement Commercial N° 137 du 26/09/2019, le Tribunal de Commerce de Niamey, a prononcé la liquidation des biens de la société SNTN ayant pour Directeur Monsieur Hassane Madé Moumouni, BP. 135, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RC Niamey N°410.

Que ce jugement l'a désigné en qualité de syndic;

Qu'en sa qualité de syndic, il a accompli les diligences nécessaires dans le cadre de sa mission et remis les différents rapports trimestriels en application des dispositions de l'article 169 de l'Acte uniforme ÔHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

Qu'à la date du 15 octobre 2021, il ressort du dernier rapport déposé, une situation des biens de la SNTN en liquidation estimés à 20 908 millions de F CFA dont un montant de 4 258 millions de F-CFA réalisé y compris l'apurement en cours des dettes fiscales (Etat), des dettes sociales (CNSS) et de la SNAR ·LEYMA par compensation avec une partie des immeubles évalués à un montant d'environ 3 565 millions de F CFA La situation du passif s'établit à 6 109 millions de F CFA dont 699 millions de F CFA apuré principalement au titre des droits du personnel pour 517 millions de FCFA (soit 58%), des avances aux créanciers pour 105 millions de F CFA (dont DIESEL PLUS 100 millions de F CFA) et des avances sur les honoraires des huissiers, du Syndic, de l'Intermédiaire sur la cession des titres NITRA, de 1Expert immobilier et de 1' Avocat pour 64,5 mllllons.de F CFA;

Qu'il apparaît globalement" possible d'apurer l'intégralité du passif de la SNTN en ·liquidation et de dégager un boni de liquidation au profit des actionnaires en dépit des difficultés rencontrées sur la justification de la propriété des immeubles;

Qu'aux termes de l'article 4-20 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des· procédures collectives d'apurement du passif «la juridiction compétente peut. accorder au syndic, dans la décision le désignant ou dans une décision ultérieure, une provision sur : la rémunération qui ne peut excéder 40% du montant prévisionnel de celle-ci. En tout état de cause, une partie de cette rémunération au moins égale à 60% ne peut être versée qu'à compter de l'homologation du concordat de

redressement judiciaire ou, 'le cas échéant, de la clôture de la procédure de liquidation des biens ... »;

Que suivant Jugement N°080 du 27 octobre 2020, le Tribunal de Commerce de Niamey avait accordé au Syndic une avance sur honoraires d'un montant de 35 millions de F CFA;

Qu'au terme de deux (2) ans de mission prévue par la procédure, et en raison des contraintes exposées dans les différents rapports transmis au Juge commissaire en sus des comptes rendus réguliers faits, il Ya lieu de fixer le montant des honoraires du syndic;

Q' en se référant aux dispositions de l'article 21 du décret 2018-302/PRN/M_J du 30 avril 20018 fixant. le barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, le montant des honoraires du Syndic serait au minimum de 200 millions de F CFA;

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans, de bien vouloir fixer, les honoraires du Syndic à un montant minimum de 200 millions de F CFA, conformément aux dispositions de l'article 4-20 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des procédures collectives d'apurement du passif.

EN LA FORME

La requête du syndic de la liquidation SNTN a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

Monsieur Sirage Sani Bako expert de la liquidation SNTN sollicite de la juridiction de céans, de bien vouloir fixer, ses honoraires à un montant minimum de 200 millions de F CFA, conformément aux dispositions de l'article 4-20 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des procédures collectives d'apurement du passif.

Aux termes de l'article 4-20 de l'acte uniforme OHADA sur le droit des procédures collectives d'apurement du passif «la juridiction compétente peut. accorder au syndic, dans la décision le désignant ou dans une décision ultérieure, une provision sur : la rémunération qui ne peut excéder 40% du montant prévisionnel de celle-ci. En tout état

de cause, une partie de cette rémunération au moins égale à 60% ne peut être versée qu'à compter de l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou, le cas échéant, de la clôture de la procédure de liquidation des biens ... ».

l'article 21 du décret 2018- 302/PRN/MJ du 30 avril 2018 fixant le barème des honoraires des mandataires judiciaires dans les procédures collectives d'apurement du passif, précise que « la rémunération du syndic de liquidation des biens est déterminée par la juridiction compétente dans la décision de clôture de la procédure collective ... »

Il résulte des pièces du dossier que la liquidation SNTN dure plus de deux ans soit la limite prévue par l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ; que tout au long de la procédure, le syndic s'est acquitté de ses obligations légales en produisant les rapports et compte rendu au juge commissaire conformément à l'acte uniforme.

La procédure allait connaître son terme n'y été les difficultés rencontrées comme il a été relevé dans le jugement n° 193 du 13 décembre 2021 à l'issue duquel, la procédure a été exceptionnellement prorogée pour une durée de six mois afin de permettre une « clôture heureuse » de la procédure.

Ainsi, la procédure n'étant pas définitivement close, la juridiction de céans ne peut entièrement faire droit à la requête du syndic ; d'où, il ya lieu de déclarer sa requête partiellement fondée et de lui accorder une provision de cent millions (100.000.000) FCFA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de procédure collective et en premier ressort ;

- Reçoit Sirage Sani Bako syndic de la liquidation SNTN en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare partiellement fondée ;
- Accorde une provision de cent millions (100.000.000) FCFA à Sirage Sani Bako ;
- Dit que le reliquat des honoraires sera payé à l'issue de

la clôture de la procédure ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER